



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi portant modification de la loi d'introduction
des titres vingt-troisième à trente-quatrième de la loi
fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième:
Droit des obligations) (LICO23-34)**

(Du 1^{er} juillet 2009)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Suite à une révision du droit fédéral à savoir l'ordonnance sur le registre du commerce, il s'avère nécessaire de modifier le droit cantonal pour créer une instance unique de recours contre les décisions de l'office du registre du commerce. L'instance devant être unique et supérieure, il est proposé de confier au Tribunal administratif le soin d'être l'autorité de recours contre les décisions de l'office du registre du commerce.

1. OBJET DE LA MODIFICATION

Le 17 octobre 2007, le Conseil fédéral a totalement révisé l'ordonnance sur le registre du commerce¹ (ORC), dont la nouvelle teneur est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2008.

En ses articles 165 et 181, l'ORC exige aujourd'hui des cantons qu'ils instaurent un tribunal supérieur comme unique instance de recours contre les décisions des offices cantonaux, et ce dans un délai de deux ans dès l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance, soit au 1^{er} janvier 2010.

Actuellement, en vertu de l'arrêté du Conseil d'Etat concernant l'organisation du registre du commerce², le Département de l'économie est l'autorité cantonale de surveillance. Au 1^{er} janvier 2010, le droit cantonal ne sera donc plus en phase avec les exigences du droit fédéral, raison pour laquelle il est impératif de le modifier.

¹ RS 221.411

² RSN 228.1

Dans la mesure où la matière relève du titre trentième du code des obligations (Du registre du commerce, art. 927ss CO), nous vous proposons de modifier la loi d'introduction des titres vingt-troisième à trente-quatrième de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (LICO23-34)³, dans sa partie consacrée précisément au registre du commerce, pour y intégrer un article 7b nouveau prévoyant que le Tribunal administratif est l'autorité de recours contre les décisions de l'office du registre du commerce.

Il est à noter que les décisions de l'office du registre du commerce ne font pratiquement jamais l'objet d'un recours (éventuellement 1 ou 2 par année), hormis quelques recours formés contre des factures (moins de 5 par année) qui ne présentent toutefois pas un degré de difficulté particulier pour être tranchés.

Cette modification législative ne devrait dès lors avoir qu'une très faible incidence sur la charge de travail du Tribunal administratif. Lors de la consultation, le Tribunal administratif a d'ailleurs confirmé que le projet ne suscitait de sa part aucune remarque particulière.

2. CONSEQUENCES SUR LE PERSONNEL ET LES COMMUNES

Le présent projet de loi n'a aucune conséquence légale ou financière sur les communes. Dans la même mesure, elle n'aura pas d'incidence sur le personnel.

3. CONSEQUENCES FINANCIERES POUR L'ETAT

Cette modification législative n'entraîne aucune conséquence financière pour l'Etat.

4. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le présent projet de loi s'inscrit dans la continuité de la loi actuelle et n'entraîne aucune nouvelle dépense pour l'Etat. Dans ces conditions, son adoption est soumise à la majorité simple des votants (article 110 alinéa 3 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) du 22 mars 1993).

³ RSN 227.1

5. CONCLUSION

En conclusion, le Conseil d'Etat vous invite à donner suite au présent projet de loi qui vous est soumis, les modifications étant dictées par le droit fédéral.

Nous vous proposons par conséquent de prendre en considération le présent rapport et d'adopter ce projet de loi.

Veillez croire, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 1^{er} juillet 2009

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN

**Loi
portant modification de la loi d'introduction des titres
vingt-troisième à trente-quatrième de la loi fédérale
complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit
des obligations) (LICO23-34)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 1^{er} juillet 2009,
décrète:*

Article premier La loi d'introduction des titres vingt-troisième à trente-quatrième de la loi fédérale complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (LICO23-34) du 28 mars 2006 est modifiée comme suit:

Préambule, nouveau considérant

vu l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC), du 17 octobre 2007;

Art. 7b (nouveau)

Autorité de recours Le Tribunal administratif est l'autorité de recours contre les décisions de l'office du registre du commerce.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le ...

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,

Les secrétaires,